

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5670 *leg*

Service Central: *Ryems*
Région: *S.O.*

OBJET DE LA CONSULTATION

M. Maun -

Contact de mariage

Références :

Observations :

D^{re} N° *5670* *leg* ; Aff. : *Contact de mariage*

779

7 - novembre 1941

S.J.

5670

Leg

Monsieur MACON,
Dessinateur au Bureau des Etudes
du 3ème Arrondissement
du Service de la Voie de la S.N.C.F. à DIJON
(Côte d'Or).

Comme suite à votre lettre du 3 courant, je vous informe qu'en présence de votre décision de ne pas exclure de la communauté vos apports mobiliers légèrement supérieurs à ceux de votre future épouse, il n'est pas nécessaire dans votre cas de prévoir un régime matrimonial conventionnel.

En l'absence de contrat, vous demeurerez soumis au régime légal en vertu duquel feront partie de la communauté, sous réserve de certaines exceptions :

- les biens meubles présents des époux, c'est-à-dire ceux qu'ils possèdent au jour de la célébration du mariage (les espèces, valeurs mobilières, créances etc... sont des meubles);
- les biens meubles futurs, c'est-à-dire ceux acquis pendant le mariage, même à titre de donation ou de succession lorsque la donation ou le testament ne précise pas que les meubles sont légués ou donnés en propre à l'un des époux;
- les immeubles acquis pendant le mariage avec les fonds de la communauté;
- les immeubles donnés ou légués à la communauté.

4/18 - f

Je vous indique, par ailleurs, que le fait, pour vous, d'avoir un enfant d'un premier lit, ne vous constituera pas débiteur envers la communauté des frais d'entretien et d'éducation qu'elle devra supporter pour cet enfant.

La communauté est tenue de pourvoir, en effet, sans aucune récompense, non seulement à l'entretien net et à l'éducation des enfants communs mais encore des enfants issus d'un premier mariage de l'un des époux.

Une récompense ne serait seulement due à la communauté par le père ou la mère de l'enfant d'un premier lit, qu'au cas de dot constituée au profit de cet enfant avec des fonds de la communauté.

est
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

impression de
l'existence d'un
de votre aspect
sur plusieurs pts

Le présent

sous réserve de
certains exceptions

Les biens
matériels
acquis
des parents
de l'un des
époux

Le présent article a été écrit dans
l'ignorance de votre lettre du
10 courant qui nous informe qu'en
principe de votre volonté de ne pas
inclure de la communauté vos apports
matériels bien qu'ils soient au-delà
de votre partage iforce. Il n'est pas néces-
saire dans votre cas ~~de~~ ^{de} ~~passer~~
de passer un contrat de mariage ~~intéressant~~
présentant un régime matrimonial
conventionnel.

Vous serez donc soumis au
régime de l'absence de contrat, mais
vous demeurerez soumis au régime légal
qui ~~présente~~ ^{présente} un certain danger
particulier de la communauté.

Le bien matériel ~~présenté~~ ^{présenté} de l'époux, c'est
à dire ~~ce~~ ^{ce} qu'ils possèdent au jour de la
contraction du mariage.

Le bien matériel ~~matériel~~ ^{matériel} futur c'est à dire
~~ce~~ ^{ce} acquis pendant le mariage, ~~même~~
à titre de don ou en de ~~testa~~ ^{testa} successive
pourvu la donation ou le testament ne contiennent
aucune clause d'exclusion. Il n'est pas que
les biens ont été acquis ou donnés au profit
à l'un des époux.

Les biens acquis pendant
le mariage avec les fonds de la communauté
ou donnés ou

Les biens acquis ou donnés
à la communauté. ~~et les~~
~~biens acquis ou donnés~~
~~à l'un des époux~~

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Midi, Nord, P.L.M., P.O.)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Bureau _____

Dossier N° _____

(Prière de rappeler dans la réponse)
les indications ci-dessus)

PARIS, LE _____ 193

45, rue Saint-Lazare (9^e)

TÉLÉPH. : Pigalle 95-85

J vous indique par ailleurs que le
fait, pour vous, d'avoir un enfant d'un
premier lit, ne vous constitue pas de
census le commandement des frais d'entretien et
d'éducation que vous devez supporter pour cet enfant.

Le commandement est tenu de pourvoir, en
effet, sans aucune réciprocité, ~~les~~ ~~et~~ ~~sa~~ ~~distribution~~
non seulement à l'entretien et à l'éducation
des enfants communs, mais encore des enfants
issus d'un premier mariage de l'un de vous.

Une telle réciprocité serait seulement
due à la commande par l'autre de
le faire ou le faire de l'enfant d'un premier
lit qui au cas où de dot constituée au profit
de cet enfant avec les fonds de la commande.
à cet effet

S. J.
15670 kg

1 lettre
1 valeur

GP

Monsieur Macron
Ministère au Bureau des études
du 2^e Arrondissement
du service de la voie de la P.N.T.F.
à Dijon (Côte d'Or).

— + —
Comme suite à votre lettre du
9 courant, je vous informe que, dès
lors que vous considérez en raison de
l'existence de votre enfant - qui étant
désigné par vous comme étant qui il n'y a
pas lieu au rachat de l'existence de votre
enfant - d'ordonner de la communauté
bien que vos efforts soient plus importants
que ceux d'ordonner de la communauté bien
que vous ayez été plus importants que ceux
de régulariser de la communauté bien que,
d'après les lois qui sont en vigueur -
fondamentale lorsque les efforts n'ont pas,
par conséquent, été publiés de nombreux
opérations, bien que les motifs de ces
présents et à venir de ces tombent en
communauté.

Dijon le 3 Novembre 1941

11 novembre 41



M. Maçon
Dessinateur au bureau Etudes
3^e Arrondissement du Service de la Voie
SNCF à Dijon.

Suite à votre
note S.J.

5670 LEG
du 30 octobre 41

à Monsieur le chef du contentieux,

Comme suite à votre note ci-jointe, j'ai
l'honneur de vous fournir les renseignements demandés.

- 1° Je ne suis pas personnellement propriétaire d'immubles
ou de maisons.
- 2° La proportion dans les apports actuels et futurs
~~sont~~^{est} sensiblement représentée par les chiffres 3 et 2
3 pour mes apports, 2 pour ceux de mon
future femme.
- 3° ni moi ni ma femme n'avons d'obligations
ni de dettes quelconques. Je ne pense pas que
le fait pour moi d'avoir un enfant puisse
être assimilé à celui d'avoir une dette.
- 4° la communauté ayant existé entre moi et
mon ex épouse a été réglée à l'amiable et
nous n'avons pour l'avenir aucune réclamation
à formuler.

in
celui

N-11-14

Le jugement prononçant le divorce ayant été prononcé aux torts exclusifs de ma femme je n'ai aucune pension alimentaire à lui verser de son côté elle ne verse aucune pension pour élever mon enfant.

Dans les apports futurs ma part sera plus forte que celle de ma femme mais ayant un enfant à élever je pense que cela s'équilibrera le tout.

Je vous prie d'agréer Monsieur mes meilleurs sentiments accompagnés de tout mes remerciements.

~~Macon~~

Macon 38 rue Colson à Dijon

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, LE 20 Octobre, 1941

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau SJ

Aff.

N° 5670 Leg

Monsieur MACON

Dessinateur au Bureau des Etudes
du 3ème Arrondissement
du Service de la Voie de la S.N.C.F.

à DIJON (Côte-d'Or)

Comme suite à votre lettre
du 20 courant, je vous informe que pour
examiner en connaissance de cause la
question que vous me posez, il est
nécessaire d'être en possession des
renseignements ci-après:

- Etes-vous personnellement proprié-
taire d'immeubles (terrain, maison) ?

- Quelle sera dans les apports des
époux la proportion respective des meubles
du immeubles et des espèces ?

- Les futurs époux apporteront-ils
un passif (dette, engagement pécuniaire,
obligation quelconque, etc...)?

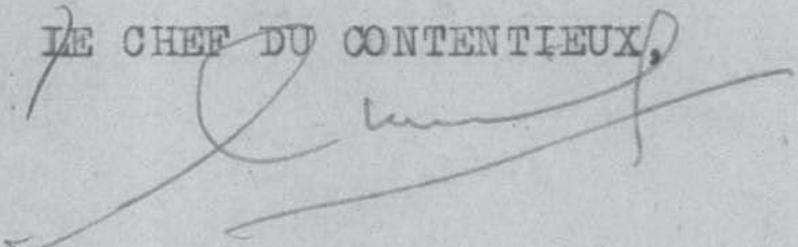
- La communauté a-t-elle été liqui-
dée après la dissolution de votre

...

premier mariage par le divorce ?

-Le jugement prononçant le divorce a-t-il imposé à l'un ou l'autre des époux la charge d'une pension alimentaire pour votre enfant ?

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



20 Octobre 41

SJ

5670 Leg

Monsieur MACON
Dessinateur au Bureau des Etudes
du 3ème Arrondissement
du Service de la Voie de la S.N.C.F.
à DIJON (Côte-d'Or)

Comme suite à votre lettre
du 20 courant, je vous informe que pour
examiner en connaissance de cause la
question que vous me posez, il est
nécessaire d'être en possession des
renseignements ci-après:

- Etes-vous personnellement proprié-
taire d'immeuble (terrain, maison) ?

- Quelle sera dans les apports des
époux la proportion respective des ^{valeurs}
ds immeubles et des espèces ?

- Les futurs époux apporteront-ils
un passif (dette, engagement pécuniaire,
obligation quelconque, etc...)?

- La communauté a-t-elle été liqui-
dée après la dissolution de votre

...

premier mariage par le divorce ?

-Le jugement prononçant le divorce a-t-il imposé à l'un ou l'autre des époux la charge d'une pension alimentaire pour votre enfant ?

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

J. Armer

Dijon le 20 Octobre 1941



5670 Leg

Monsieur le Chef du Contentieux de
la S.N.C.F. -

Monsieur

M. Legras
22-10-41

Je me permets de faire appel à votre obligeance
pour avoir quelques renseignements sur le cas suivant.

Je suis divorcé (divorce prononcé aux
torts exclusifs de ma femme) et j'ai la garde
de mon enfant âgé de 3 ans.

Désirant me remarier, ma future femme
apportera à la communauté sensiblement autant
que moi, je voudrais savoir si un contrat de
mariage est une nécessité.

Existe-t-il un autre moyen, moins onéreux
que le contrat de mariage pour protéger éven-
tuellement mes intérêts et ceux de mon fils.

En vous remerciant à l'avance des
renseignements que vous voudrez bien me fournir
je vous prie d'agréer Monsieur mes respectueuses
Salutations.

~~M. Maçon~~

M. Maçon (Dessinateur Bureau Etudes 3^o arr^t du
S^e de la Voie à Dijon -)
38 rue Colson à Dijon (côté d'or)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{er} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N^o 5.671 ch

Réseau

(Service Commercial)

Marchés et Traités

- Service Public
- Qualité pour traiter
- Enregistrement (exemption)

OBJET DE LA CONSULTATION

Projet de Convention avec la Caisse Générale de Garantie pour le règlement des transports des personnes bénéficiant du D. 16 Sept^{bre} 1941 portant attribution d'avantages au profit des vieux travailleurs salariés quittant une ville de plus de 10.000^h pour s'installer dans une commune rurale —

Examen du projet — la Caisse Générale de Garantie a-t-elle qualité pour passer directement la convention (au lieu du Secrétariat d'Etat au Travail) ? —

Références : Guise de l'enregistrement (exemption en vertu de l'art. 80 de la L. 15 mai 1818) ?

V. N^o 4.630 ch

Observations :

D^{er} N^o 5.671; AH. :

28 Octobre 1

SJ

5671 Ch

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

V/R:
2ème Division
N° 527.28/6

41

38.695 T / 2431

En réponse à votre lettre du 21 octobre courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Caisse Générale de Garantie a bien qualité pour passer avec la S.N.C.F. la convention destinée à fixer les modalités de paiement des transports effectués au titre du Décret du 16 septembre 1941 concernant les vieux travailleurs salariés.

Ainsi que l'expose, dans sa lettre du 11 octobre, le Directeur Général de cet organisme, la Caisse Générale de Garantie - créée par l'article 71 de la loi du 30 avril 1930 pour gérer les fonds de majoration et de garantie institués en matière d'assurances sociales - constitue un établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dans les conditions prévues par l'article 38 du Décret-loi du 28 octobre 1935 relatif à la modification du régime des Assurance Sociales.

En outre, la Caisse Générale de Garantie est, en la circonstance, particulièrement habilitée à traiter par le Décret du 16 septembre 1941 lui-même, qui énonce, expressément, en son article 5, que "les frais de transport exposés par la S.N.C.F. lui sont remboursés, au tarif commercial, par la Caisse Générale de Garantie, conformément aux dispositions de la convention à intervenir entre ces deux organismes."

En ce qui concerne, par ailleurs, les clauses du projet de convention, elles ne donnent lieu, de ma part, à aucune observation.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

Dr. J. ch
n° 5-671

28/10/41

Monsieur le Directeur
du Service Commercial,

V. R.:
2ème division
n° 527.28/6

41
38.695 T/2431

En réponse à votre lettre du 27 octobre courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Caisse Générale de Garantie a bien qualité pour passer avec la S.M.C.F. la convention destinée à fixer les modalités de paiement et transports effectués au titre du décret du 16 sept. 1941 concernant les vieux travailleurs salariés.

Comme l'expose, dans sa lettre du 11 octobre, le Directeur Général de cet organisme, la Caisse Générale de Garantie - créée par l'art. 71 de la loi du 30 août 1930 pour gérer les fonds de majoration et de garantie institués en matière d'assurances sociales - constitue un établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dans le cadre défini par l'art. 38 du décret-loi du 28 octobre 1935 relatif à la modification du régime des assurances sociales.

En outre, la Caisse Générale de Garantie est, en la circonstance, ^{particulièrement} ~~expressément~~ habilitée à traiter par le décret du 16 septembre 1941 lui-même, tout l'article 5 qui

Vu
le 27.10.41
M. Bouche
28.10.41

annonce, ^{expressément} en son article 5, que "les frais
de transport exposés par la S.M.C.F. lui
sont remboursés, au tarif commercial, par
la Caisse générale de garantie, conformément
aux dispositions de la convention à intervenir
entre ces deux organismes".

MORIN MAURIE ET RENOU.

En ce qui ^{concerne} les clauses
du projet de convention, elles ne donnent lieu,
de ma part, à aucune observation.

Le Chef de Contentieux,

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

Dossier N°

Bureau

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

(Est, Etat, Midi, Nord, P.L.M., P.O.)

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

45, rue Saint-Lazare (9^e)
TÉLÉPH. : PIGALLE 95-85

PARIS, LE 193

arrivé que cela
résulte de la lettre
du 11 oct. 1941 de la
Caisse Générale de Garantie

RH. 10. 41

Telephone à M. Fayolle

M. Fayolle ne pense pas que le Decret du
13 octobre 1939 puisse jouer en l'espèce,
étant donné que la dépense semble devoir
affecter définitivement le budget propre de
la Caisse Générale de Garantie, qui constitue
un établissement public et jouit de l'autonomie
financière.

Par contre, l'exécution de droits de timbre
et d'enregistrement par application de l'art. 80
de la Loi du 19 Mai 1818 lui paraît
justifiée. En effet, à son avis, il n'y a pas eu
transmission de propriété ou de jouissance
ni à proprement parler marché⁽¹⁾, - mais
simple convention destinée à fixer les
modalités d'un remboursement prévu par
un texte réglementaire.

(1) Voir, en sens contraire, lettre Bureau Fiscal 34/23 Gal. du
8 Septembre 1941 (transport d'ouvriers belges venant travailler en France
Dans cette affaire, il n'y avait pas application d'un article successoral)
Lettre Régale.

8 Septembre 1941

Bureau Fiscal
34/23. Gal.

Copie

V.R: 527/15 38.466 T
41

Monsieur le DIRECTEUR du SERVICE COMMERCIAL

A la date du 4 septembre courant, vous m'avez fait parvenir le texte d'une convention destinée à fixer, entre le Secrétariat d'Etat au Travail et la S.N.C.F. les conditions d'exécution et de règlement de transports d'ouvriers belges venant en FRANCE pour y participer à des travaux de sucrerie et vous m'avez demandé de vous indiquer si cet acte était exempt de timbre et devait être enregistré gratis, soit en vertu de la loi du 15 mai 1818, soit par application de l'art. 1^{er} du décret du 13 octobre 1939.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de la loi du 18 mai 1818 (art. 508 du Code de l'Enregistrement) ne peuvent s'appliquer à l'acte que vous m'avez communiqué.

Cet acte, passé entre une autorité administrative (Secrétariat d'Etat au Travail) et la S.N.C.F. constitue un acte administratif.

Or, l'article 508 exempte seulement de la formalité de l'enregistrement tous les actes arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux énumérés ci-après :

"Les actes des autorités administratives
"et des établissements publics portant transmis-
"sion de propriété, d'usufruit et de jouissance,
"les adjudications ou marchés de toute nature aux
"enchères, au rabais et sur soumission".

Il en résulte donc que les actes des autorités administratives portant transmission de jouissance et notamment les marchés sont soumis aux droits d'enregistrement.

L'acte ci-joint s'analysant en un marché de fourniture de transport devrait donc régulièrement être établi sur timbre (art. 5 du Code du Timbre) et enregistré dans le délai de 20 jours de sa date (art. 83.C.E.) au droit de 1,65% (art. 398. C.E.).

1^{er} : Le décret du 13 octobre 1939 dispose dans son art.

Pendant la durée des hostilités les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé directement par le Trésor Public sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Bénéficient donc du décret :

1°) Les marchés qui étaient enregistrés au droit de 1f.65% et dont le prix doit être payé par le Trésor Public.

2°) Les collectivités ou particuliers contractant avec l'Etat, qui avaient la charge du timbre des actes dont s'agit.

Il faut donc pour déterminer si un marché entre dans les prévisions des dispositions du décret du 13 octobre 1939 rechercher par qui, en fait, le prix doit être payé.

Si c'est le Trésor Public qui doit effectivement supporter la dépense, soit qu'il s'engage directement vis-à-vis du fournisseur ou de l'entrepreneur, soit qu'il alloue une subvention à la collectivité contractante pour financer les travaux ou payer les fournitures, la double exemption est applicable en principe. Dans le cas contraire, le marché demeure passible des droits de timbre et d'enregistrement dans les mêmes conditions que par le passé.

Si donc les frais de voyage des ouvriers belges de sucrerie sont à la charge du Trésor français, par l'intermédiaire de la Caisse de Compensation, l'acte est exempt de timbre et doit être enregistré gratis.

Si, au contraire, l'acte s'analyse seulement en une convention destinée à faciliter et à financer le transport des ouvriers belges et si le prix de ce transport ne reste pas, en définitive, à la charge du Trésor Public, l'acte doit être établi sur timbre et enregistré.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*voir annexes,
Instructions
de l'Enregistrement*

PIÈCES

JOINTES A L'APPUI

de la lettre 527-28/6

à M le Chef du
Service
du Contentieux

EST. Mod 689 B

SOCIÉTÉ NATIONALE

DE FER FRANÇAIS

MG/

le 21 Octobre 1941

SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann

PARIS - IX

Tél. : TRinité 76.00

R. C. Seine 276.448 B

2^{ème} DIVISION

Réf. : n° 527.28/6
41

38695^T/₂₄₃₁

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux



mygnt

Mr. Chauvane
22-10-41
V.O.
28-10-41

Aux termes de l'article 29 de son Cahier des Charges, la S.N.C.F. est autorisée à conclure avec les Services publics des arrangements ou conventions destinés à fixer entre les parties contractantes, les conditions d'exécution et, le cas échéant, de règlement des transports de personnes ou de marchandises effectués pour le compte des dits Services.

Jusqu'à présent les conventions que nous avons eu à établir visant des transports à la charge des Services Publics ont été conclus directement avec le Secrétariat d'Etat (ou son Représentant) duquel dépendait le Service intéressé.

Or, la Caisse Générale de Garantie habilitée par un décret du 16 Septembre 1941 pris par M. le Secrétaire d'Etat au Travail en application de l'article 7 de la loi du 14 Mars 1941 relative aux allocations aux vieux travailleurs salariés, pour l'exécution des dispositions de ce décret, demande que la Convention dont elle est chargée de poursuivre la conclusion avec la S.N.C.F. en vue de fixer les modalités de paiement des transports prévus au décret précité, soit passée directement avec elle et non avec le Secrétariat d'Etat au Travail auquel elle est cependant rattachée.

A l'appui de sa demande, la dite Caisse fait ressortir par lettre n° 1457 du 11 Octobre, dont ci-joint copie, que jouissant de l'autonomie administrative et financière dans les conditions de l'article 38 du décret loi du 28 Octobre 1935, elle est un Service Public et qu'en droit comme en fait, la Convention dont il s'agit ne saurait être signée que par elle, le texte de ce document devant être soumis à l'approbation du Secrétariat d'Etat au Travail.

2
pièces
jointes

Lith. A.C.M.

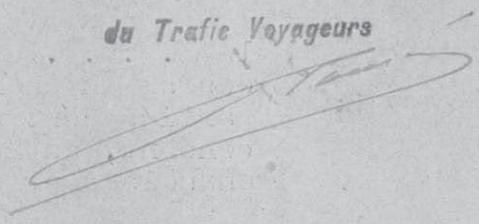
....

Nous n'aurions pas d'objection à donner satisfaction à la demande de la Caisse Générale de Garantie si vous n'y voyiez vous-même aucun empêchement d'ordre administratif ou juridique.

Je vous serais obligé en conséquence de bien vouloir me faire connaître le plus tôt qu'il vous sera possible, votre manière de voir sur la question. Par la même occasion, il me serait agréable de recevoir votre avis sur les clauses du projet de convention ci-joint.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

*Le Chef de la Division
du Trafic Voyageurs*



MG/

C O P I E

CAISSE GENERALE
de
GARANTIE

SECRETARIAT D'ETAT AU TRAVAIL

1^a Avenue de Lowendal
(7^e Arrt)

Paris, le 11 Octobre 1941

LE DIRECTEUR GENERAL

Référence à rappeler
n° I457

Monsieur le Directeur Général,

Sec Commercial
Pour Attributions
Signé : LE BESNERAIS

Par lettre du 4 Octobre, vous avez bien voulu, en réponse à ma communication du 18 Septembre dernier, me soumettre un projet de convention destinée à assurer l'application du décret du 16 Septembre 1941, ayant pour objet de permettre le retour à la terre des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés résidant dans une ville de plus de 50.000 habitants.

En vous remerciant de la diligence avec laquelle vos services ont accédé à mon désir et de l'accueil qu'ils ont réservé à mes collaborateurs que j'avais délégués auprès d'eux, je me permets de formuler deux observations sur les clauses de l'arrangement dont vous m'avez saisi :

- La première a trait à la qualité de la partie contractante qui ne saurait être en droit comme en fait que la Caisse Générale de Garantie, service public créé par l'article 71 de la loi du 30 Avril 1930, jouissant de l'autonomie administrative et financière, dans les conditions de l'article 38 du décret-loi du 28 Octobre 1935, assortie d'un Conseil d'Administration et pourvue d'un budget propre, sur lequel seront imputées les dépenses consécutives à la réforme sociale qui nous occupe.

La Caisse Générale de Garantie a d'ailleurs, depuis sa création, conclu diverses conventions, aussi bien avec des Ministères qu'avec des entreprises privées. Il va de soi cependant, que le texte qui nous intéresse serait soumis pour approbation à M. le Secrétaire d'Etat au Travail, en même temps qu'à M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et M. le Secrétaire d'Etat aux Communications ainsi qu'à M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture qui a d'ailleurs signé le décret en date du 16 Septembre 1941.

....

Monsieur le Directeur Général de la Société Nationale des
Chemins de Fer Français -
88, Rue Saint-Lazare - PARIS IXème

- La deuxième observation est relative aux délais de remboursement par la Caisse Générale de Garantie des frais exposés par la Société Nationale des Chemins de fer Français. Ces délais m'apparaissent quelque peu limités et il y aurait intérêt, par analogie avec les termes de la convention en date du 21 Février que vous avez passée avec les services de la Radiodiffusion Nationale, de me consentir le même laps de temps;

Cela dit, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord au projet de convention que vous m'avez soumis, remarque étant faite que quelle que soit la suite que vous réserveriez aux deux observations précitées, il conviendrait dès maintenant, de donner à vos services d'exécution toutes les instructions nécessaires. Pour ma part, je viens de demander à l'Imprimerie Nationale de procéder à l'impression des bons de transport dont vous m'avez donné le modèle.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signature.

P.S. En ce qui concerne la durée de la convention, sauf objection de votre part, elle pourrait être fixée à trois ans et serait, bien entendu renouvelable par tacite reconduction et résiliable après un préavis de trois mois.

MG/

CONVENTION du

Conclus entre le Secrétaire d'Etat au Travail (Caisse Générale de Garantie) et la Société Nationale des Chemins de fer Français pour le règlement des transports des personnes bénéficiant des dispositions du Décret du *16 septembre 1941* portant attribution d'avantages au profit des Vieux travailleurs salariés quittant une ville de plus de 50.000 habitants pour s'établir dans une commune rurale et de leurs bagages.

Entre le Secrétaire d'Etat au Travail (Caisse Générale de Garantie) représenté par M..... Directeur Général de la Caisse Générale de Garantie

d'une part ,

et la Société Nationale des Chemins de fer Français , dont le siège est à Paris, 88, Rue St-Lazare, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration et M. GRIMPRET, Vice-président du Conseil d'Administration

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de règlement des transports :

- des personnes bénéficiant des dispositions du décret du *16 septembre 1941* portant attribution d'avantages au profit des Vieux travailleurs salariés quittant une ville de plus de 50.000 habitants pour s'établir dans une commune rurale ,
- et de leurs bagages personnels dans la limite de 30 kilogs par personne (20 kilogs pour les enfants de 4 à 10 ans).

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRANSPORTS -

Les transports désignés à l'article 1er ci-dessus sont effectués sans paiement immédiat.

Contre remise d'un " bon spécial de transport " délivré aux intéressés par le Secrétariat d'Etat au Travail (Caisse Générale de Garantie) et dont un fac-similé est donné en Annexe à la présente Convention, la gare de départ délivre pour le titulaire du bon et pour les personnes l'accompagnant mentionnées sur le dit bon, un billet de 3e classe valable dans les conditions prévues pour les voyageurs ordinaires, pour tous les trains comportant des voitures de cette classe et procède, le cas échéant, à l'enregistrement des bagages dans la limite de poids fixé à l'article 1er ci-dessus, sans percevoir aucune taxe. Au delà de cette limite, les frais de transport des bagages sont à la charge exclusive des voyageurs.

.....

ARTICLE 3- TAXATION DES TRANSPORTS -

Les transports sont taxés aux conditions et prix des "Tarifs Généraux applicables aux Voyageurs, Bagages et chiens accompagnés".

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES TRANSPORTS -

Le règlement des transports effectués aux conditions de la présente Convention a lieu postérieurement à leur exécution, à la demande de la Société Nationale des Chemins de fer, par les soins du Secrétariat d'Etat au Travail (Caisse Générale de Garantie).

Pour obtenir le règlement des transports, les titres de créance appuyés des bons de transport du modèle annexé à la présente Convention sont produits par la S.N.C.F. dans le délai d'un mois compté du dernier jour du mois pendant lequel les transports ont été effectués.

Sur le vu de ces pièces et dans les dix jours de leur remise, le Secrétariat d'Etat au Travail (Caisse Générale de Garantie) ordonnance un acompte égal aux 5/6èmes du montant des titres de créance. Le paiement du solde doit intervenir, dans les trente jours à courir du dépôt de ces titres.

Passé ce délai, tout retard dans le règlement, imputable au Secrétariat d'Etat au Travail (Caisse Générale de Garantie), donnera lieu au versement à la Société Nationale des Chemins de fer d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 % et courant à partir de l'expiration du délai de trente jours susvisé.

ARTICLE 5 - DUREE D'APPLICATION DE LA CONVENTION -

La présente Convention est consentie pourmois à compter du 1er 1941 . A partir du 1er Janvier 1943, elle continuera ensuite par tacite reconduction d'année en année, chacune des parties contractantes étant libre de résilier cette Convention en prévenant l'autre partie trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

ARTICLE 6 - APPROBATION DE LA CONVENTION - EXEMPTION DU DROIT DE TIMBRE ET DES FORMALITES D'ENREGISTREMENT.

La présente Convention conclue entre le Secrétaire d'Etat au Travail (Caisse Générale de Garantie) et la Société Nationale des Chemins de fer Français, dans le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges de la Société précitée, annexé au décret du 31 Décembre 1937, sera soumise à l'approbation du Ministre, Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat aux Communications.

Le présent acte est exempt du droit de timbre ainsi que des formalités d'enregistrement par application de la loi du 15 Mai 1918

Fait à Paris en quatre originaux, le 1941.

Pour la Société Nationale des Chemins de fer français.

Lu et approuvé,
Le Vice-Président du Conseil d'Administration,
Le Secrétaire d'Etat au Travail,
Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Lu et approuvé
Le Président du Conseil
d'Administration,
Le Ministre, Secrétaire d'Etat
aux Finances,

de plein droit
inutile

Art. 80
(V. N° 4630 du)

Liste nominative des personnes accompagnant *M.*

et annoncées d'autre part sur le

présent bon de transport.

N degré de parenté
(Nom, prénoms, âge pour les
enfants de 4 à 10 ans)

N.....	- d ^o -
N.....	- d ^o -
N.....	- d ^o -
N.....	- d ^o -
N.....	- d ^o -

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5672 ^{M^e}

Service Central :

Région : de l'Ouest (Service de la Voie et
des Bâtiments)

Séparation de Corps.

OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de la Commission intéressés du personnel de
considérer comme "femmes seules" au point de vue des conditions
de rémunération, les femmes à service discontinu, séparées de
corps en vertu d'un jugement devenu définitif — approuvé
le 18 octobre 1937 par le Comité de Direction des Grands Bénévoles.

Cas de mad^e Ehanno, née Fournier, garde-barrière
à Marçon-Vouvray. Simple ordonnance de non-
conciliation rendue par le 7^e du Tribunal civil.

Références :

Observations :

D^m N° 5672 ^{M^e} ; Aff. : Ehanno. Fournier.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

RÉGION DE L'OUEST

SERVICE
DE

LA VOIE ET DES BATIMENTS

PARIS, le 22 Octobre 1941

49, Rue de Londres

Téléphone : LABORDE 88-00



Monsieur le Chef du Contentieux,

Dans sa séance du 22 Septembre 1937, la Commission interréseaux du personnel a proposé de considérer comme "femmes seules" au point de vue de l'ensemble des conditions de rémunération, les femmes à service discontinu, séparées de corps en vertu d'un jugement régulier, étant entendu que les nouvelles conditions de rémunération ne seraient appliquées qu'à partir du moment où le jugement de séparation de corps serait définitif, c'est-à-dire lorsqu'il ne serait plus susceptible d'aucun recours.

Cette proposition n'ayant donné lieu à aucune objection a été approuvée le 18 Octobre 1937 par le Comité de Direction des Grands Réseaux.

En vue de son application, je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si le jugement concernant la garde-barrières ci-après est définitif:

Mme EHANNO, Gilberte, née Fournier, Garde-barrières à Marçon-Vouvray, P.N. 132, ligne de Chartres à Bordeaux.

LE CHEF DU SERVICE
DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

Annexe:
1 jugement

*Refuse donnée.
Le triage de votre réponse
ne m'en pas revenu.*

*5672 Me
No p3*

*Il ne s'agit pas d'un jugement.
Mais d'une simple admission
de non-concubinage.
Répondre en ce sens.*

*M. Maury
23-10-41*

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5673 cu

Service Central: /

Région: /

OBJET DE LA CONSULTATION

Opposition / prix de fourniture (C^{de} 889 du 22.6.39 - AL)
1^{er} du Fibrociment à Boissy
p. 1^{er} des Anciens St^{es} Ed. Tublin & C^{ie} & Pessier & C^{ie}

Références :

Observations :

D^{re} N° J. 673 C^u; Aff. : Opposition p. Matériau 5 St^{es} Tublin & C^{ie}

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service du Contentieux

45, Rue Saint-Lazare
PARIS (9^e)

BUREAU DES OPPOSITIONS

ENTREPRENEUR

AVIS DE SAISIE-ARRET

donné au Service à Monsieur COLOMBEL

Une saisie-arrêt _____, inscrite sous le n° III.060 O.P.
a été signifiée à la S. N. C. F. (Région _____)
à la requête de la Société du BIBRO-CIMENT et des REVETEMENTS
ELO à Poissy

au préjudice de la Société des Anciens Etablissements Ed. ZUBLIN
et Cie et A. PERRIERE et Cie
à Paris, 48 rue des Batignolles
suivant exploit de M^e Bernard _____ Huissier à Paris
en date du 21 Octobre 1941 pour avoir paiement de

la somme de 75.000 francs montant de la créance provisoirement évaluée.

Cette opposition vise toutes les sommes dues par la S.N.C.F. à la Sté des Anciens Etab. Ed. ZUBLIN et Cie et A. PERRIERE et Cie, notamment celles dues pour fourniture de hottes pour remises à locomotives de la gare de THIONVILLE - Commande n° 585 du 27 Juin Paris, le 22 Octobre 1934I.
1939 des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine.

P. le Chef du Service du Contentieux,
Le Chef du Bureau des Oppositions

J. Dieck

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS — SERVICE DU CONTENTIEUX

45, rue Saint-Lazare — PARIS (9^e)

N° III.060 O.P.

REÇU du Service du Contentieux, l'AVIS

d'une _____ signifiée le _____

à la requête de _____

au préjudice de _____

Cette signification _____

Le _____ 193 _____

Le Chef d _____

ENTREPRENEUR

N. B. — Prière de détacher le présent accusé de réception et de le renvoyer régularisé au Service du Contentieux, en indiquant, s'il y a lieu, si cette signification trouve application dans votre Service.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5674^{M^e}

Service Central :

Région : de l'Ouest (matériel + Traction)

Allocations familiales.

OBJET DE LA CONSULTATION

Agent séparé légalement ou de fait de sa femme.
Garde des enfants confié à la mère.
Suppression de l'allocation familiale au père, conformément
aux dispositions du Code de la Famille.

Références :

Observations :

D^o N° 5674^{M^e} ; Aff. : SCOUANEC.

Paris, 5 Décembre 1941

SJ
5674 M^e Monsieur,

Par votre lettre du 28 Novembre, vous attirez à nouveau mon attention sur le cas de M. SCOUARNEC.

Ainsi que je vous l'ai dit précédemment, la S.N.C.F. n'a nullement à verser d'allocations pour charges de famille, ni à M. SCOUARNEC, ni à Madame SCOUARNEC. Nous ne pouvons, en l'espèce, que nous en tenir à l'application du Code de la Famille, dont la mise en vigueur a eu lieu le 1er avril 1941.

Il importe peu, à cet égard, que l'Ordonnance de non-conciliation, rendue dans cette affaire, ait précisé que M. SCOUARNEC sera tenu de verser à sa femme une pension alimentaire mensuelle de 600 frs. y compris les allocations diverses pour charges de famille.

Dès lors que cette même ordonnance a confié la garde des enfants à Madame SCOUARNEC, c'est à celle-ci que ces allocations doivent être versées par

...

Monsieur Maxime DELOISON
Avoué à Paris
1, Rue Bourdaloue
PARIS -IXe

1941

l'Administration à laquelle elle appartient.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

a dpt

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Paris

S.J. 5674 M^e

Vu
ly
3.12/41

Paris

M^{re} ve Bouchi
4-12-41

Monsieur,

Par votre lettre du 28 novembre, vous attirez à nouveau mon attention sur le cas de M. Scomarnee. Ainsi que je vous l'ai ~~dit~~ ^{précédemment} dit, la S.N.C.F. n'a nullement à verser d'allocations pour charges de famille, ni à M. Scomarnee, ni à Mad^e Scomarnee.

+
Après les pouvoirs en
référé, par nous
en vertu de l'affli-
cation du Code de
la Famille, dont
la mise en vigueur
a eu lieu le 1^{er}
Août 1941.

Il importe peu, à cet égard, que l'ordonnance de non-conciliation ~~intervienne~~, rendue dans cette affaire, ait ~~en~~ précisé que M. Scomarnee sera tenu de verser à sa femme une pension alimentaire mensuelle de 600 fr. compris les allocations diverses pour charges de famille.

Dès lors que cette même ordonnance a confié la garde des enfants à Mad^e Scomarnee, c'est à elle-ci que ces allocations doivent être versés par l'Administration à laquelle elle appartient.

Je vous prie, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de C^x.

M. Maxime Delorsion.
Avisé à Paris.
1. rue Bourdaloue (IX^e).

*Op oust (Scouarnec Jean, mi-cami à Batequols ??)
pas trace d'opposition pour p. aliénée*

Maxime Deloison

1, rue Bourdaloue (IX^e)

TEL. TRU. 30.83

Docteur en Droit
Avoué de 1^{re} Instance

Paris le 28 Novembre 1941

CHÈQUES POSTAUX PARIS 45.92

SCOUARNEC C/ SA FEMME

Dossier 5674 M^e

pas à OP

Monsieur



Monsieur SCOUARNEC m'avait indiqué que la Cie des Chemins de Fer Français lui retenait outre les 500 francs, le montant des allocations familiales.

retenu
Il n'a pas à s'occuper de ce que Madame SCOUARNEC touche d'une autre administration. La seule chose qu'il demande c'est qu'on ne lui verse pas d'avantage que la somme à laquelle il a été condamné par l'ordonnance de non-conciliation.

Je vous rappelle qu'à cet égard que l'ordonnance précise que dans les 500 francs sont comprises les allocations familiales.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Lucien Whéau

M. Le Chef du Contentieux de la S.N.C.F.
45, rue St-Lazare, PARIS.

15 Novembre x 41

SJ

5674 M^e

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 10 novembre, j'ai l'honneur de vous confirmer que les allocations familiales, auxquelles peut prétendre Mme SCOUARNEC, doivent lui être versées, non par la S.N.C.F., mais par l'Administration Municipale à laquelle elle appartient.

Sans doute, en l'espèce, une Ordonnance de justice, prévoyant les allocations familiales, a-t-elle été rendue contre SCOUARNEC; mais cette décision ne peut avoir pour effet d'imposer à la S.N.C.F. une obligation, qui ne pèse pas sur elle en vertu du Code de la Famille.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

Monsieur Maxime DELOISON
Avoué à Paris
1, Rue Bourdaloue
(IXe)

Maxime Deloison

Docteur en Droit
Avoué de 1^{re} Instance

1, rue Bourdaloue (IX^e)

TÉL. TRU - 30-83

Paris, le 10 NOVEMBRE 1941

CHÈQUES POSTAUX PARIS 45.92 A.

SCOUARNEC C/ SA FEMME

Dossier N° 5674



Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous remercier de la lettre que vous avez bien voulu me faire parvenir le 31 Octobre dernier. Il est bien exact qu'au terme de l'article II du code de la famille, les allocations soient versées à la personne qui a la garde de l'enfant. Toutefois, je vous signale que le code de la famille n'a fait que consacrer par un texte légal une garantie qui décidait elle aussi que les allocations étaient versées à la personne qui avait la garde de l'enfant. Il en est autrement, lorsqu'une décision de justice a prévu le contraire.

Cela est effectivement le contraire de l'ordonnance de non conciliation rendue dans l'affaire SCOUARNEC.

Cette ordonnance précise en effet que SCOU ARNEC sera tenu de verser à sa femme une pension alimentaire mensuelle de 600 francs, savoir 150 frs par enfant y compris les allocations diverses pour charge de famille, s'il y a lieu. Dans ces conditions, je ne vois pas comment l'article II du code ~~de~~ de la famille a pu porter atteinte à cette dé-

La famille

cision de justice, et les allocations doivent
lui être versées entre ses mains.

Je vous signale que la question
est posée dans une autre affaire à l'égard de
l'administration des Postes, et cette der-
nière a fini par se ranger à mon point de vue

Veillez agréer, Monsieur le
Directeur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Levesque

Monsieur le chef du contentieux
de la sté nationale des C/ fer français
45, rue Saint-Lazare

J

Monsieur,

Va
ly
12.11.41

Comme suite à votre lettre du 10 novembre, j'ai l'honneur de vous confirmer que les allocations familiales, auxquelles peut prétendre Mad: Scorarnee, doivent lui être versés, non pas la S.N.C.F., mais par l'Administration municipale à laquelle elle appartient.

Sans doute, en l'espèce, une ordonnance de justice ^{privoyant les allocations familiales,} a-t-elle été rendue contre Scorarnee; mais cette décision ne peut avoir pour effet d'imposer à la S.N.C.F. une obligation, qui ne pèse pas sur elle en vertu du Code de la Famille.

Très agréablement, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Cx.

M. Maxime Delorsin
Avocat à Paris.

7. rue Bourdaloue (9^e).

12/11
Mme Bourdaloue

31 Octobre 1

SJ

5674 M^e

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 1er octobre, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 11 du Code de la Famille, les allocations familiales sont versées "à celui des parents ou à la " personne salariée ou non qui a la garde des enfants " en cas de divorce, d'instance de divorce, de séparation légale ou de fait."

C'est donc à Mme SCOUARNEC -à qui les enfants ont été confiés par ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de la Seine en date du 11 mars 1938- que les allocations familiales doivent être légalement versées. Mais, étant donné que Mme SCOUARNEC est salariée, elle devra s'adresser, pour obtenir ces allocations, à l'Administration à laquelle elle appartient. C'est à cet organisme qu'incombe, en effet, en pareil cas, le versement des allocations.

Il appartient à M. SCOUARNEC de faire état des dispositions légales qui s'opposent, en l'espèce, à ce que lui soient payées les allocations familiales, pour demander à justice une réduction corrélative du chiffre de la pension à laquelle il a été condamné.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Monsieur Maxime DELOISON
Avoué à Paris
1, Rue Bourdaloue
PARIS -IX^e

Vu

ly

28.10.41

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 1^{er} octobre, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'art. 11 du Code de la Famille, les allocations familiales sont versées "à celui des parents ou à la personne salariée ou non qui a la garde des enfants en cas de divorce, d'instance de divorce, de séparation légale ou de fait."

C'est la somme due à Mad: SCOMARNE - à qui les enfants ont été confiés par ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de la Seine en date du 11 mars 1938 - qui les allocations familiales doivent être ^{légalement} versées. Mais, étant donné que Mad: SCOMARNE est salariée, elle devra s'adresser, pour obtenir ces allocations, à l'Administration des ~~allocations~~ ^{à laquelle elle appartient} ~~à laquelle elle appartient~~. C'est à cet organisme qui incombent, en effet, en pareil cas, le versement des allocations.

Il appartient à M. SCOMARNE de faire état

29/10

M. Bouche

29-10-41

des dispositions légales qui s'opposent ^{en l'espèce} à ce que lui soient
payés les allocations familiales, pour demander à
justice une réduction corrélative du chiffre de la
pension à laquelle il a été condamné.

M^r. Maxime Deloison.
Avoué à Paris.
1^{er} rue Bourdaloue (9^e).

Le Chef. du C^x.

S.F. 5674 ¹¹⁹

M. le Chef de la Subdivision de Comptabilité
du Service du Matériel et de la Tracé
de la Région de l'Ouest.

Par votre ~~lettre~~ ^{lettre} ~~communication~~ n^o: H.T.O. CI-8203
du 22 octobre, vous avez bien voulu me saisir de la
réclamation de M^r. Deloison, avoué à Paris, qui revendique
pour son client, M. Secourne, gérant de magasin à
Bretignolle, le bénéfice de l'allocation familiale.

- 5 p. -
j'ai l'honneur de vous ^{transmettre} ~~adresser~~ ci-joint
copie de la réponse que j'adresse à M^r. Deloison
à ce sujet.

Le Chef du C^x.

31 Octobre 1941

SJ

5674 M^e

Monsieur le Chef de la
Subdivision de Comptabilité du Service
du Matériel et de la Traction
de la Région de l'Ouest,

Par lettre n° M.T.O. CI-8203
du 22 octobre, vous avez bien voulu
me saisir de la réclamation de
Me DELOISON, avoué à Paris, qui reven-
dique pour son client, M. SCOUARNEC,
garçon de magasin à Batignolles, le
bénéfice de l'allocation familiale.

- 5 p.-

J'ai l'honneur de vous trans-
mettre, ci-inclus, copie de la réponse
que j'adresse à M^e DELOISON à ce
sujet.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: de Caqueray

JB/hc

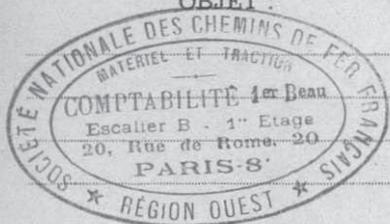
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
MATÉRIEL ET TRACTION
RÉGION DE L'OUEST



Paris le 22 Octobre 1941

5674 Mle

OBJET :



N^o M.T.O. CI - 8203

A rappeler dans la réponse

Timbre de l'Arrondissement

Monsieur le Chef du Contentieux,

Je vous transmets ci-joint pour la suite que vous jugerez utile la lettre du 10 Octobre courant de Maître Deloison, avoué à Paris et diverses pièces concernant Mr. SCOUARNE, Mle 146.024, garçon de Magasin à Batignolles.

Conformément aux dispositions du Code de la Famille, cet agent qui vit séparé de sa femme ne peut prétendre aux allocations pour charges de famille.

Cette situation nous ayant été signalée tardivement par Mme Scouarnec nous reprenons à l'intéressé les charges de famille payées depuis le 1er Avril 1941, date de l'application du nouveau code de la famille et jusqu'à fin Août.

Mme Scouarnec qui est occupée en qualité d'auxiliaire à la Crèche Municipale de Courbevoie a été invitée à réclamer les allocations familiales à la mairie de cette Ville.

Le Chef de la Subdivision de Comptabilité

2201 my

4 pièces jointes.

*in manoj
23-10-41*

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5675 C°

Service Central: *S. G. Participations Financières*
Région: _____

OBJET DE LA CONSULTATION

*La French Railways Limited est-elle assujettie, du chef du Président
de son Conseil d'Administration (M. Lévy), à l'Administration de
l'Autorité d'Occupation de l'entreprise, juries de et à la loi du 30 oct. 40
et à la loi des 31/1/41?*

Références: *V. G. 65720*

Observations:

D° N° *S. G. S. C°*; AFF.: *French Railways Limited, c. a. p. Lévy, M. Lévy, Administrateur
entreprise juries de et à la loi du 30 oct. 40 et à la loi des 31/1/41?*

S. G.

Paris, le 21 Avril 1942

4° S. 638 C°

V. réf. Participations
financières

2° 99.2 / 82
2584

Handwritten notes:
3/2/42
M. Levy

Monsieur le Secrétaire général
du Conseil d'Administration

Comme suite à votre lettre du 21 avril
rt. me communiquant copie d'une
note relative à la French Railways
limited et à la situation de M. André
Levy dans cette Société, j'ai l'honneur
de vous ~~re~~confirmer que la Société
Nationale n'a pas actuellement
d'initiative à prendre à ce sujet. ^{rien}
~~ne se présente~~ ^{à ce sujet} ~~à ce sujet~~
Je crois devoir cependant vous signaler
que l'action ^{de M. Levy} dont M. Levy est propriétaire
pourrait être placée sous ~~l'~~administration
provisoire, par application de la loi du
22 juillet 1941, relative aux entreprises, créés
et valeurs appartenant aux juifs, et de
la troisième Ordonnance des autorités
d'occupation, concernant les mesures
contre les juifs, du 26 avril 1941.

Le Chef de Cabinet
M. G. Laurence

27/4

MINUTE

X S.J.

5675 Co

VR- Participation
financièreN° 93.2/82
2734Monsieur le Secrétaire Général
du Conseil d'Administration

Comme suite à votre lettre du 21 avril courant me communiquant copie d'une note relative à la French Railways Limited et à la situation de M. André Levy dans cette société, j'ai l'honneur de vous confirmer que la Société Nationale n'a pas actuellement d'initiative à prendre à ce sujet, rien ne s'opposant à ce que les choses restent en l'état.

Je crois devoir cependant vous signaler que l'action nominative dont M. Levy est propriétaire pourrait être placée sous administration provisoire, par application de la loi du 22 juillet 1941, relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs et de la troisième Ordonnance des Autorités d'occupation, concernant les mesures contre les juifs, du 26 avril 1941.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Miquel J. Auranne*Monsieur CLOSSET
Secrétaire Général du
Conseil d'Administration

17. avril 1942

FRENCH RAILWAYS LIMITED

En 1937, les Grands Réseaux ont décidé de transformer leur représentation commune en Angleterre en société privée anglaise à capital limité, ayant pour objet de faire connaître, assister et représenter en Angleterre les Chemins de fer français.

Cette Société, dénommée "French Railways Limited" (F.R.L.) a son siège à Londres et est soumise à la législation anglaise.

Je crois devoir vous rendre compte, du point de vue spécial auquel doit se placer le Service des Participations Financières, de la situation dans laquelle se trouve présentement cette Société.

I - CAPITAL SOCIAL

Le capital a été fixé à 10.000 £, réparties en 10.000 actions de 1 £ chacune attribuées aux Réseaux. En fait, comme le tolère la loi anglaise, 2 actions seulement ont été souscrites à l'origine et libérées de moitié par les 2 souscripteurs du Memorandum d'Association: MM. de KERDREL et TAINÉ (1). L'attribution des actions aux Réseaux est donc d'abord restée fictive.

En application des dispositions de l'article 1er de la Convention du 31 août 1937, cette attribution a été transférée à la S.N.C.F. Mais, comme il pouvait paraître surprenant, bien que légal, de n'avoir que 2 actions souscrites sur un total de 10.000, le Comité de Direction de la S.N.C.F., dans sa séance du 28 janvier 1938, a décidé que 2.000 actions seraient souscrites et libérées de moitié, dont 1.997 par la Société Nationale elle-même, les 3 autres actions étant attribuées au Président, à un Administrateur de la Société et au Représentant Général des Réseaux en Angleterre.

La souscription par la S.N.C.F. aux 1.997 actions de cette Société, soumise à l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics le 24 décembre 1938, a été autorisée par dépêche ministérielle du 6 octobre 1939. Les titres ainsi souscrits sont conservés à Lyon.

Quant aux 3 autres actions, M. de KERDREL a conservé la sienne, celle de M. TAINÉ a été transférée à M. MAROIS, nommé Administrateur à sa place et la troisième a été souscrite par M. André LEVY, nommé également Administrateur et, de plus, Président du Conseil d'Administration.

Les 3 actions dont il s'agit ont été payées de leurs ...

(1) Représentants des Réseaux en Angleterre

deniers par ces Administrateurs et sont leur propriété personnelle.

II- SITUATION FINANCIERE

Les dépenses de la F.R.L. comprennent l'ensemble des frais de fonctionnement de la représentation de la S.N.C.F. à Londres (salaires, loyers, chauffage, etc.).

Quant aux recettes, elles sont uniquement constituées par les commissions accordées sur les ventes de billets, d'un total peu élevé par rapport aux dépenses. Le compte de profits et pertes se solde donc chaque année par un important déficit.

Conformément à vos décisions, prises sur propositions du Service Commercial, ce déficit a été atténué en 1938 et en 1939 par l'allocation à la F.R.L. de sommes d'un montant sensiblement égal au déficit de l'exercice précédent.

Les renseignements que nous a donnés le Service Commercial à ce sujet sont les suivants. Le déficit de l'exercice 1937 qui s'est élevé à £: 8.250-7-7 a été atténué en 1938 d'une subvention de £ 8.000. Le déficit de l'exercice 1938, qui a atteint £: 12.398-5-1, s'est trouvé réduit du montant de la subvention de £: 11.000, accordée en 1939. Pour ce dernier exercice, le déficit se chiffre par £: 11.781-16-5, mais aucune subvention n'a encore été allouée à la Société.

En résumé, le total des déficits cumulés restant à amortir au 31 décembre 1939 s'établit comme suit:

Exercice 1937 £	8.250-7-7	-	8.000	=	250- 7-7
Exercice 1938 £	12.398-5-1	-	11.000	=	1.398- 5-1
Exercice 1939 £				11.781-16-5
					<hr/>
					Ensemble...£ 13.430- 9-1
					<hr/> <hr/>

Cette somme qui figure à l'actif du bilan de la Société au 31 décembre 1939, date du dernier arrêté des comptes connu, se trouve compensée, et bien au-delà, par le solde du compte-courant de la S.N.C.F., inscrit au passif du bilan à la même date, qui présente en faveur de la Société Nationale un excédent de £ 25.218-15-4.

III - CONSEIL d'ADMINISTRATION

A- Les 3 Administrateurs en fonctions sont:

MM. André LEVY,	Président
MAROIS,	Administrateur,
de KERDREL,	Administrateur.

Ainsi que je l'ai indiqué, ils sont propriétaires eux-mêmes de leurs actions et leur désignation n'a fait l'objet d'aucun examen de la part du Comité de Direction ou du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

B- La situation de M.André LEVY a plus spécialement retenu notre attention.

A la suite de la parution de la loi du 3 octobre 1940 et de l'Ordonnance des Autorités d'Occupation du 18 octobre 1940, j'ai consulté M.AURENGE en lui signalant qu'aucune déclaration concernant la situation de cet Administrateur n'avait été faite par la S.N.C.F.

Dans sa réponse du 28 octobre 1941, M.AURENGE a fait connaître que si la F.R.L. ne bénéficiait directement d'aucune subvention d'une collectivité publique, les fonctions occupées par M.A.LEVY ne tombaient pas sous le coup de l'interdiction prévue par le Statut des Israélites.

La notion de collectivité publique n'étant pas à retenir dès lors qu'il s'agit de la S.N.C.F., le Service du Contentieux a conclu, dans une nouvelle lettre du 13 novembre 1941, que l'interdiction d'être Administrateur ne s'appliquait pas, en l'espèce, à M.A.LEVY.

M.André LEVY est maintenant à la retraite et la question se pose de savoir si les choses doivent rester en l'état, étant souligné à nouveau que l'intéressé est administrateur à titre strictement personnel et privé.

o
o o

Je ne pense pas que nous ayons présentement quoi que ce soit de particulier à faire au sujet de cette Société. Toutefois si vous n'y avez pas d'objection, je me propose de communiquer le bref exposé ci-dessus à M.AURENGE en lui demandant de bien vouloir me confirmer dans ce sentiment.

d'accord
paraphé:
LE BESNERAIS

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SIGNÉ: P. CLOSSET

Paris, le 19 Novembre 1904

Monsieur le Secrétaire Général
du Conseil d'Administration

V. Réf. Particip. Financières

no 2323

Paris

Par votre lettre du 8 octobre,

faisant suite à la correspondance que nous avons échangée au sujet de la situation de M. A. Lévy à la French Railways Limited, vous avez bien voulu me rappeler que cette Société avait reçu de la S.C.F. plusieurs subventions et me prier de vous confirmer que ces subventions n'étaient pas de nature à entraîner l'application de la loi du 2 juin 1904, qui interdirait aux seuls administrateurs ou directeurs d'une entreprise bénéficiaire de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique.

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute estime et de ma haute confiance.

12/11

qu'il s'agit de la SNCF et qu'ainsi

~~L. G. C. H. n'est pas une collectivité publique~~ les
^{publiques} interventions qu'elle a accordées à la French Railways
limited ne sauraient entraîner l'application à M. Lévy
de l'interdiction énoncée ci-dessus.

Le Chef de Confection :

13 Novembre 1

S.J.

5.675⁰⁰

V.Réf: Participations
financières
n° 2323

Monsieur le Secrétaire Général
du Conseil d'Administration

Par votre lettre du 8 Novembre, faisant suite à la correspondance que nous avons échangée au sujet de la situation de M. A. LEVY à la French Railways Limited vous avez bien voulu me rappeler que cette Société avait reçu de la S.N.C.F. plusieurs subventions et me prier de vous confirmer que ces subventions n'étaient pas de nature à entraîner l'application de la loi du 2 Juin 1941, qui interdit aux Juifs d'être administrateur ou directeur d'une entreprise, bénéficiaire de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis bien d'accord avec vous pour considérer que la notion de collectivité publique n'a pas à être retenue dès lors qu'il s'agit de la S.N.C.F. et qu'ainsi les subventions accordées par celle-ci à la French Railways Limited ne sauraient entraîner l'application à M. LEVY de l'interdiction énoncée ci-dessus.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Niqui: Y. Aureau

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Participations Financières

2323

le 8 Novembre 1941

Monsieur AURENGE

Chef du Service du Contentieux

M. Colombel
10-11-41

Dans votre réponse du 28 octobre 1941 à ma lettre du 23 du même mois, relative à la situation de M. André LEVY à la French Railways Limited, vous avez bien voulu m'indiquer que si la French Railways Limited ne bénéficie directement d'aucune subvention d'une collectivité publique, les fonctions qu'y occupe M.A.LEVY ne tombent pas sous le coup de l'interdiction édictée par la loi du 2 Juin 1941 qui a abrogé et remplacé celle du 3 Octobre 1940 portant Statut des Juifs. Or, la French Railways Limited a reçu, depuis sa création, de la S.N.C.F. des subventions destinées à couvrir son déficit.

C'est ainsi que la S.N.C.F. lui a alloué:

en 1938: £ 8.000, pour un déficit de 8.250-7-7 en 1937;

en 1939: £ 11.000, pour un déficit de 12.398-5-1 en 1938.

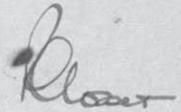
En raison des événements, rien n'a été versé en 1940 pour le déficit de 1939 qui s'élève à £: 11.781-16-5.

S'agissant de subventions versées par la S.N.C.F., sans doute la notion de collectivité publique ne doit-elle pas

.....

être retenue? Je vous serais cependant obligé de vouloir bien
me faire connaître si vous partagez cette manière de voir et si
les fonctions qu'occupe M. A.LEVY à la "French Railways Limited"
peuvent toujours être considérées comme ne tombant pas sous le
coup des interdictions légales.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



24 Octobre 1

les par la loi du 3 Juin 1941, l'Etat a autorisé et approuvé
d'une part celle du 3 Octobre 1940 portant Statut des Juifs

cependant, la cote de ces titres a subi une baisse
de 5.675 Co. S.J. M. LEVY pour le passage en France
de la déclaration prévue par l'Ordonnance des Autorités
d'occupation concernant les mesures contre les juifs
ou à entraîner les interdictions édictées par la
loi du 3 Octobre 1940 portant Statut des Juifs.

Monsieur CLOSSET

Secrétaire Général du Conseil d'Administration

Aff^o: FRENCH RAILWAYS Limited

V. Réf: Participations financières
n° 93.2/82
2289

Par lettre du 23 courant, vous avez bien voulu me demander si le fait que M. André LEVY, Ingénieur en Chef au Service Commercial, préside le Conseil d'Administration de la French Railways Limited ne me paraissait pas de nature à imposer la déclaration prévue par l'Ordonnance des Autorités d'occupation concernant les mesures contre les juifs ou à entraîner les interdictions édictées par la loi du 3 Octobre 1940 portant Statut des Juifs.

En ce qui concerne les mesures prises en cette matière par l'autorité occupante, c'est à la deuxième Ordonnance du 18 Octobre 1940 (V.O.B.I.F. du 20 Octobre 1940) qu'il y a lieu de se reporter en l'espèce. Il ressort des §§ 2 et 3 de cette Ordonnance que la déclaration des entreprises réputées juives ou celle des actions, participations ou commandites possédées par des juifs doit être faite auprès des Autorités du lieu où l'entreprise a son siège; que, d'autre part, les entreprises juives ayant leur siège en dehors du territoire occupé, n'y sont assujetties que pour la partie de leur exploitation située en territoire occupé.

Il résulte a contrario de ces dispositions que les entreprises qui n'ont pas leur siège en territoire occupé et n'y exercent actuellement aucune activité, ne sont pas visées par l'Ordonnance ci-dessus. La French Railways Limited étant établie à Londres et ne paraissant exercer aucune activité en France, c'est à juste titre qu'il ne lui a pas été fait application des dispositions susvisées.

D'autre part, si la French Railways Limited ne bénéficie directement d'aucune subvention d'une collectivité publique, les fonctions qu'y occupe M. LEVY ne tombent pas sous le coup de l'interdiction édic-

tée par la loi du 2 juin 1941, qui a abrogé et remplacé celle du 3 Octobre 1940 portant Statut des Juifs.

Cependant, je crois devoir vous signaler que le transfert ou la vente des actions de la Société, que M. LEVY pourrait posséder en sa qualité d'administrateur, ne serait possible qu'avec l'autorisation du Service du Contrôle des administrateurs provisoires (§ 1^{er} de la quatrième Ordonnance du 28 Mai 1941 relative aux mesures contre les juifs).

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: J. Aureux

V. B&T: 22/10/41
11/10/41
22/10/41
22/10/41

Par lettre du 22 courant vous avez bien voulu me demander si la loi du 2 Juin 1941 relative au Statut des Juifs s'applique en ce qui concerne le transfert ou la vente des actions de la French Railways Limited. Les dispositions de la loi du 2 Juin 1941 relatives aux mesures contre les juifs s'appliquent en ce qui concerne les administrateurs provisoires (§ 1^{er} de la quatrième Ordonnance du 28 Mai 1941 relative aux mesures contre les juifs). Par conséquent, le transfert ou la vente des actions de la French Railways Limited ne serait possible qu'avec l'autorisation du Service du Contrôle des administrateurs provisoires (§ 1^{er} de la quatrième Ordonnance du 28 Mai 1941 relative aux mesures contre les juifs).

S.G.
N° 5075 C°

Paris, le 24 Octobre 1940

Monsieur Clomet

Objet: French Railway Limited
V. Pif. Participations financières
N° 93.2/82
2289

Secrétaire général du Conseil d'Administration
Par lettre du 23 et

vous avez bien voulu ~~attirer mon~~
~~attention sur le fait~~ me demander

si le fait que M. André Levy, Ingénieur en chef
au Service Commercial, préside le Conseil
d'Administration de la French Railway Limited
ne me paraissait pas de nature à imposer les déclarations
prescrites par l'Ordonnance des Autorités d'occupation
concernant les mesures contre les juifs ~~du 18 octobre~~
~~1940~~ ou à entraîner les interdictions édictées par
la loi du 3 octobre 1940 portant Statut des juifs.

Clomet

En ce qui concerne ~~les dispositions~~
~~des autorités~~ ~~ou~~ les mesures prises en cette matière
par l'autorité occupante, c'est à la deuxième Ordonnance
du 18 octobre 1940 (N° V.O.B.I.F. du 20 octobre 1940)
qu'il y a lieu de se reporter en l'espèce. ~~Il résulte~~ ^{ressort}
des §§ 2 et 3 de cette Ordonnance que la déclaration
des entreprises réputées juives ~~et~~ ou celle des actions,
participations ou communautés possédées par des juifs
doit ~~être~~ ^{être faite} être faite auprès des Autorités du lieu où l'entreprise
a son siège; que, d'autre part, les entreprises juives
ayant leur siège ^{en dehors du} ~~en~~ territoire occupé n'y sont assujetties
que pour la partie de leur exploitation située en
territoire occupé.

Il résulte a contrario de ces dispositions que les
entreprises qui ^{n'ont pas leur siège} ~~ne possèdent~~ en territoire occupé, ^{et} ~~soi~~

27/10

n'y exercent actuellement aucune activité ne sont for-
visés par l'Ordonnance ci-dessus. La French Railways
Limited étant établie à Londres ~~seto~~ et ne paraissant
exercer aucune activité en France, c'est à juste titre qu'il
ne lui a pas été fait application des ~~ses~~ dispositions susvisées.

D'autre part, si la French Railways Limited
ne bénéficie directement d'aucune ~~ou~~ subvention d'une
collectivité publique, les fonctions qu'y occupe M. Lévy
ne tombent pas sous le coup de l'interdiction édictée par la
loi du 2 juin 1941, qui a abrogé et remplacé celle
du 3 octobre 1940 portant Statut des juifs.

~~Par~~ Cependant, je crois devoir vous signaler que
le transfert ^{ou la vente} des actions de la S^{té}, que M. Lévy pourrait
posséder en sa qualité d'administrateur, ne serait possible
qu'avec l'autorisation du Service du Contrôle des Administra-
teurs provisoires (§ 1^{er} de la quatrième Ordonnance du 28
Mai 1941 relative aux mesures contre les juifs).

Le Chef du Contrôle.

Gazette du Palais 1940 2^e sem. Actes de Autorités occupantes pages 16 et 17

2^e Ordonnance concernant les mesures contre les juifs du 18 octobre 1940 (Bulletin des Ordres du Gouvernement Militaire pour le territoire français occupé du 20 octobre 1940). § 1^{er}. Est considérée comme juive une... 1^{re} Société en nom collectif dont un associé est juif ou... 2^e Société à responsabilité limitée dont plus d'un tiers des associés sont juifs ou dont plus d'un tiers des participations sont entre les mains d'associés juifs, ou dont le gérant est juif, ou dont plus d'un tiers des membres du Conseil de surveillance sont juifs; 3^e Société anonyme dont le Président ou le Conseil d'Administration ou un Administrateur délégué ou plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration sont juifs.

En outre, est considéré comme juive toute entreprise qui relève du Préfet du lieu de son siège social la notification qu'elle se trouve sous l'influence prépondérante juive.

§ 2. Toute entreprise économique juive ou toute entreprise économique qui a été juive après la date du 23 mai 1940 sont à déclarer jusqu'au 31 octobre 1940 auprès du Sous-Préfet compétent et à Paris auprès du préfet de police. Sont compétentes les autorités de l'arrondissement où les personnes physiques ont leur domicile et où les personnes morales ont leur siège. Ceci s'applique également aux entreprises économiques juives ayant leur siège social

en dehors du territoire occupé pour la partie de leur entreprise exploitée en territoire occupé... § 3. Toute entreprise économique juive, ainsi que tous les juifs et conjoint de juifs & toutes les personnes morales qui ne sont pas des entreprises économiques ayant plus d'un tiers de juifs parmi leurs membres ou dans la direction doivent déclarer jusqu'au 31 octobre 1940 auprès du Sous-Préfet & à Paris auprès du préfet de police : les actions leur appartenant... les participations dans les sociétés... Sous-occupations pour recevoir les déclarations : les autorités de l'arrondissement où se trouve le siège de l'entreprise

prise visée ou l'emplacement de la propriété immobilière...

4° Ordonnance de réglementation relative aux mesures contre les juifs (Bull. des Ordons. du G^l M^g ps le Territ. occup. de lo juin 41)

(Gaz. Pal. 1941. en sem. p. 19)

§ 4. Circulation des capitaux - Les juifs et les entreprises juives pour lesquelles un Commissaire-gérant n'a pas été nommé, ne peuvent disposer de moyens de paiement, de créances & titres ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du ^{notaire} fiduciaire de Contrôle des Administrateurs provisoires. Les opérations sans effet du fait que l'autorisation ci-dessus n'a pas été accordée.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

le 28 Octobre 1941

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Participations Financières

93.2/82
2289

Monsieur AURENGE

Chef du Service du Contentieux

French Railways Limited

Par lettre S.J. N° 5657 C° du 18 octobre 1941, faisant suite à ma précédente lettre du 14 octobre 1941 relative à une nouvelle Ordonnance des Autorités d'occupation dont l'essentiel a été publié par la presse du 11 octobre 1941, vous avez bien voulu me faire connaître que, si la Société "French Railways Limited" ne possédait ni immeubles ni droits sur les immeubles situés en France occupée, il n'y avait pas lieu de faire de déclaration en application de l'Ordonnance susvisée.

Cette Société présente une autre particularité du chef de son Président du Conseil d'Administration⁽¹⁾ qui est M. André LEVY, Ingénieur en Chef au Service Commercial.

Au moment de la publication de l'Ordonnance des Autorités d'occupation sur les Entreprises Juives, parue dans la presse du 24 octobre 1940 et de la loi du 30 octobre 1940 portant statuts des Juifs, parue au J.O. du 18 octobre 1940, il a paru que cette Société qui est soumise à la législation anglaise et qui a son siège à Londres ne rentrait pas dans le cadre des

M. Colombel
24-10-41
0 du 27.9.40
18.10.40
L. 3.10.40 459
Av. 18.10.40. 470
L. 2.6.41. 592
D. 27.7.41. 680
mm. V.O. 28.541.19

(1) Ce Conseil d'Administration comprend 3 membres: MM. André LEVY, MAROIS et de KERDREL.

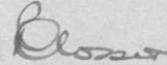
lines. P. 70 Acl. 5786 1

interdictions visées dans cette Ordonnance et cette Loi.

En conséquence, la situation de M. André LEVY, alors
Chef de la Division Commerciale au Service de l'Exploitation de
la Région Nord, n'a fait l'objet d'aucune déclaration pour cette
Société.

Je vous serais obligé de vouloir bien me donner votre
sentiment à ce sujet.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



(1) Le Conseil d'Administration comprend M. André LEVY, Président et
se compose de :